Zeitschrift: Le messager suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse

Herausgeber: Le messager suisse de Paris

Band: 2 (1956)

Heft: 13

Artikel: Extrait du Bulletin des Suisses en Belgique : un évènement sensationnel - la solution du problème des dommages de guerre

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-847497

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Extrait du *Bulletin des Suisses en Belgique*

Un évènement sensationnel - La solution du problème des dommages de guerre

Communiqué de la Légation

1° Le Gouvernement belge accorde aux personnes physiques ou morales suisses dont les biens ont été détruits ou endommagés par faits de guerre sur le territoire de la Belgique, une réparation déterminée en fonction des lois relatives à la réparation des dommages de guerre aux biens privés et coordonnées par l'arrêté royal du 30 janvier 1954.

Le montant des indemnités et celui du maximum des crédits de restauration ainsi calculés sont, respectivement, réduits de moitié.

2° Sont admises au bénéfice de la disposition énoncée sub 1° :

a) les personnes physiques qui avaient la qualité de ressortissant suisse tant à la date du sinistre qu'à celle du 10 novembre 1947.

Le bénéfice en est également reconnu aux personnes physiques qui, ayant la qualité de ressortissant suisse uniquement à l'une de ces deux dates, avaient, à l'autre date, celle de ressortissant belge;

b) Les personnes morales qui ont leur siège social en Suisse ou en Belgique, lorsqu'elles sont constituées sous le régime des lois de l'un de ces pays et que, selon les dispositions énoncées à l'article 3, paragraphe 3, des lois sur la réparation des dommages de guerre aux biens privés coordonnées par l'arrêté royal du 30 janvier 1954, la majorité des capitaux ou la majorité des membres associés est, selon le cas, en mains ou formée, soit de ressortissants suisses, soit cumulativement de ressortissants suisses et de ressortissants belges.

3° La date du 10 novembre 1947 dont il est question au 2° est remplacée soit par celle du décès dans le cas d'une personne physique décédée antérieurement, soit par celle de la dissolution dans l'hypothèse d'une personne morale dont la dissolution est intervenue avant le 10 novembre 1947.

4° Les dispositions énoncées sub 1° ne sont pas applicables aux dommages de guerre causés à des navires et bateaux, y compris les agrès, apparaux et accessoires nécessaires à la navigation ainsi que les mobiliers et les objets personnels des marins, bateliers ou passagers se trouvant à bord, à moins qu'il ne s'agisse de bâtiments se rattachant à une exploitation située en Belgique.

Dans cette dernière éventualité le bénéfice en est, par contre, étendu aux dommages subis en dehors de la Belgique, lorsque le bâtiment se trouvait momentanément à l'étranger le jour du sinistre, et pour autant que les intéressés ne puissent obtenir réparation de ces dommages d'un autre chef.

5° Sous peine de forclusion, les dommages visés par les dispositions qui précèdent devront, si cette formalité n'a pas déjà été accomplie, être déclarés auprès des autorités compétentes belges avant le 1er juillet 1956.

Est-ce vraiment la fin ?

Une petite minorité de nos Suisses de Belgique trouvait que ce problème des dommages de guerre avait passé d'actualité, qu'il était devenu l'affaire de quelques-uns et qu'il fallait ne plus en parler. Heureusement, la grande majorité avait conscience qu'il s'agissait d'une réparation. Certains d'entre nous avaient été durement touchés, avions-nous le droit de dire que cela s'était passé en 1944 ou en 1940 et que nous sommes aujourd'hui en 1955 ou en 1956? Non, ce n'est pas parce que le temps a passé que le problème cesse d'exister. Bien sûr, vous avez chacun des problèmes particuliers, vous avez de grands soucis, mais n'existe-t-il pas de plus grands soucis, ceux de la Colonie Suisse et de ses malheureux.

Aussi nous sommes certains que nous ne vous avons jamais lassés, que vous avez toujours accepté avec joie l'idée que ce problème n'était pas enterré, beaucoup d'entre vous ont même lutté pour le faire aboutir et aujourd'hui, en Belgique, une solution a été trouvée à ce problème.

Mais il y a d'autres sinistrés suisses, ceux de France, par exemple, qui n'ont pas encore eu satisfaction. Alors souvenons-nous que nous sommes des Suisses et que nous avons maintenant à nous occuper des autres.

Les sinistrés suisses de Belgique auront satisfaction, maintenant il faut s'occuper des sinistrés suisses de France, la besogne est encore lourde et nous avons besoin de lutter encore.

Pouvons-nous compter sur la colonie suisse de Belgique? C'est certain, quand on a reçu il faut donner.

Nous voudrions attirer votre attention sur les réunions des Suisses de l'étranger, qui sont de vraies assemblées fédérales pour les compatriotes de l'étranger. Le problème des sinistrés est encore à l'ordre du jour, nous devons nous rendre nombreux à la prochaine réunion, d'abord pour aller remercier notre secrétariat et ceux qui ont lutté avec nous peut-être pas toujours avec les mêmes idées mais ce problème est toujours resté le leur également, et aussi pour défendre les autres Suisses sinistrés de par le monde.

Suisses de Belgique, vous connaissez votre devoir!